



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 91860 du

Année n° 26-5610 du 11 SEP. 2026

Objet : ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL ' REMONTADA '
AU MANS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LIBRE'ENSEMBLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale sur la période 2022-2026 ;

Vu l'arrêté 25-3884 du 3 juillet 2025 portant création du Lieu de Vie et d'Accueil «Remontada » de 5 places, au Mans géré par l'association Libre'Ensemble ;

Vu le dossier transmis par l'association Libr'Ensemble, le 12 juin 2026, concernant le projet d'extension du Lieu de Vie et d'Accueil « Remontada » ;

Considérant que le projet répond à des besoins identifiés ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Une extension d'une place du Lieu de Vie et d'Accueil dénommé " Remontada" situé au Mans et géré par l'association Libr'Ensemble, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ce Lieu de Vie et d'Accueil a désormais une capacité de 6 places.

Article 2 : Le public accueilli est mixte. La tranche d'âge est fixée de 11 à 17 ans révolus. L'accueil d'enfants en dehors de ces âges sera possible sous réserve d'une dérogation accordée par le Département de la Sarthe.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale, au sens de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de l'arrêté de création n° 25-3884 du 3 juillet 2025.

Article 5 : Un contrôle de conformité préalable à la mise en place de cet établissement sera organisé dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement et de financement sont définies par des conventions entre le Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

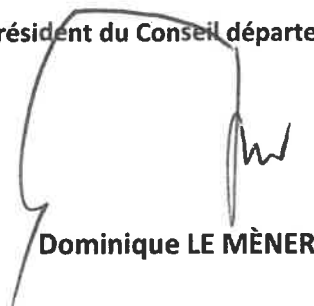
- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Madame la Directrice générale des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, l'association considérée, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 11 SEP. 2026
et de sa publication ou notification le : 11 SEP. 2026